

Extrait des Registres du Conseil d'Etat, à propos de l'attribution de places au Collège St-Martial de Toulouse.

Numéro d'inventaire : 1979.36432

Auteur(s) : Louis XIV

Louis Phélypeaux de Ponchartrain

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 18e siècle

Date de création : 1708

Description : 2 feuilles doubles manuscrites.

Mesures : hauteur : 332 mm ; largeur : 210 mm

Notes : Décision d'avril 1706.

Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Toulouse

Nom du département : Haute-Garonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Haute-Garonne, Toulouse

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

Sur la Requete presentee au Roi etant en son conseil par le Syndic du clergé du Diocese de Limoges, contenant que en 1359 le pape Innocent Six^e fonda et dota dans la ville de Toulouse un fameux College nomme le College de St. Martial pour y entretenir vingt Ecoliers dans l'estude du droit civil et Canonique, et quatre pretres pour estre Chapelains dud. College: Cette fondation porte que les vingt places des Ecoliers seront remplies, sçavoir quatre par quatre Etudiants natifs du Diocese de Toulouse, Six par des Ecoliers natifs du Diocese de Limoges, et les dix restantes par dix Etudiants de quelque pais qu'ils soient, sans affectation de nation ny de province: Et pour assurer et rendre inviolable l'execution de cette clause, le fondateur y a ajoute un decret irritant qui annulle tout ce qui pourroit estre attenté au prejudice d'icelle: Cette disposition a été religieusement suivie et gardée dans tous les siècles qui se sont écoulés depuis l'établissement de ce College, et elle n'a été violée que dans ces dernières années par l'entreprise des prieurs, Collegiates et proviseurs auxquels appartient le droit d'élire nommer et pourvoir aux places vacantes dud. College, lesquels se sont avisés de remplir celles qui sont affectées par lad. donation au Diocese de Limoges de personnes qui n'en sont pas originaires; Et comme cette conduite est une contravention formelle à la fondation dud. College envers les Etudiants de la province de Limosin, le Suppliant espere que Sa Majesté remédiera à ces abus de la même manière

que celle a eue la bonte de le faire en faveur
des Etudians du Diocese de Lescar qui par arrets
du Conseil du 2^e avril 1661. furent maintenus
dans la possession des places qui leur sont
affectees dans le College de foix fonde dans lad.
ville de Toulouse. A ces causes requerront
led. Sieur qu'il plait a Sa Majeste conserver et
maintenir ses Sujets du Diocese de Limoges dans
la possession desd. places qui leur appartiennent
dans led. College de St. Martial; en consequence
declares nulles et de nul effet les Elections
nominations, et Receptions des personnes qui ne
sont pas natives dud. Diocese de Limoges, et declares
lesd. places vacantes avec defenses auxd. prieurs,
Collegiats, et proviseurs de les remplir d'autres
Etudians que de ceux qui sont natifs et originaires
dud. Diocese de Limoges, a peine de tous depens
dommages et interets envers ceux du Limosin
qui auront les qualites requises par lad.
fondation, et de presenteront aud. College pour
y estre receus; Sans que lesd. prieurs, Collegiats
et proviseurs puissent y contrevaindre, sous
pretexte qu'il ne se trouve aucun Limosin
de la qualite requise; Comme aussi ordonnees
que l'intervalles de la vacance desd. places
reviendra au profit dud. College. Vu lad.
Requete Cottis Brossard Avocat au Conseil,
l'extrait de la fondation dud. College de
St. Martial dans la ville de Toulouse de l'annee
1369, l'arrest du Conseil du 2^e avril 1661,
ensemble l'avis du Sr. de Lamoignon de
Basville conseiller d'Etat ordinaire et
intendant de justice en la province de
Languedoc, a qui lad. requete avoit ete envoyee,
Qui de rapport, et tout Consideré; Le Roy
estant en son Conseil, a ordonne et

ordonne que la fondation faite dud. College
de St. Martial dans la ville de Toulouse par
le pape Innocent Six sera exécutée selon la
forme et tenus; Ce faisant que les six
places des Collegiats affectées par lad. fondation
aux eccliers du Diocèse de Limoges, seront
remplies par des eccliers originaires dudit pays,
Et en conséquence de maintenir et maintenir
les six dud. Diocèse qui en sont actuellement
gouvns en la possession desd. places, pour en
jouir pendant le temps accoutumé, avec
defenses a toutes personnes de leur donner
aucuns troubles ny empeschemens; Et en cas
de vacance de quelque une desd. six places,
Veu la Majesté que elles soient remplies
par des originaires du Diocèse de Limoges,
auquel effet les prieurs et Collegiats de St.
Martial en avertiront le Syndic du Clergé
dud. Diocèse, au domicile qu'il sera tenu
d'elire dans lad. ville de Toulouse, pour faire
présenter dans trois mois les eccliers natifs
dud. Diocèse de Limoges qui prétendront auxd.
places: et pour le surplus des demandes dud.
Syndic, ordonne la Majesté que les parties
remettront leurs pices et mémoires pardevant
led. Sr. de Basville, pour sur son avis leur
être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait
au Conseil d'Etat du Roy la Majesté
y étant tenu a Versailles le xxvi^e jour
d'Avril. mil sept cent Six. 1.

phelypeaux.

Louis par la grace de Dieu Roy de
France et de Navarre au premier
notre huissier ou sergent sur ce requis; Nous

